



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Direction de la protection des populations
Service Santé, Protection Animales, Environnement

Affaire suivie par : Armelle MALFILATRE

Tél : 02 36 78 37 16

herve.bouloux@cher.gouv.fr

eric.nicoli@cher.gouv.fr

armelle.malfilatre@cher.gouv.fr

**Aux maires du département du
Cher**

N/Réf. :

Bourges, le 26 octobre 2022

Références réglementaires :

- arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène
- arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs, notamment son article 10

Objet : IMPORTANT MESSAGE DDETSPP 18 : relèvement du niveau de risque Influenza aviaire hautement pathogène à MODÉRÉ

PJ : communiqué de presse du Ministère, liste des communes en ZRP dans le Cher, fiche biosecurite_basses-cours »

Madame, monsieur,

Le nombre de cas d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevages et dans la faune sauvage est en forte augmentation depuis environ 2 mois en France Métropolitaine. Au vu de la l'évolution défavorable de la situation sanitaire européenne et française, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a décidé de relever le niveau de risque sur l'ensemble du territoire national. Depuis le 2 octobre dernier, le risque est passé de faible à « modéré » et s'accompagne d'un renforcement de la surveillance des élevages de volailles et des mesures de protection.

Afin d'améliorer la protection des élevages, les mesures de prévention ont été renforcées. Elles se traduisent notamment par :

1. **la mise à l'abri des volailles dans les zones à risque** : cette la mise à l'abri est obligatoire dans les zones à risque particulier telles que la Sologne dans le Cher),
2. **La mise en place d'autocontrôles par les professionnels,**
3. **des mesures de gestion renforcées autour des foyers en élevage** : une zone réglementée supplémentaire est mise en place entre 10 et 20 kms autour des foyers,
4. **des exigences accrues lorsqu'un cas est confirmé dans la faune sauvage :**
5. **la mise en place de mesures de régulation des activités cynégétiques** autour des foyers d'Influenza aviaire en élevage

Suite à cette parution, je vous informe que la mise à l'abri devient obligatoire pour les volailles en zones à risques particulier, dont la Sologne fait partie pour le département du Cher (liste des communes en ZRP en pièce jointe).

En ce qui concerne les basse-cours chez les particuliers, tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune (www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr). Je vous invite à diffuser le plus largement possible la fiche jointe « biosecurite_basses-cours » auprès de vos administrés.

Par ailleurs, à compter du 2 octobre 2022, des mesures d'interdiction de transport et de lâcher des gibiers à plumes, à partir ou à destination des communes situées en « zones à risque particulier » (ZRP) s'appliquent.

Pour information, l'arrêté du 16 mars 2016 prévoit la possibilité de dérogations à cette interdiction, pour effectuer des lâchers de faisans, de perdrix ou de colins dans les communes en ZRP, **délivrées au cas par cas par la DDETSPP du Cher.**

Ces **dérogations sont liées**, comme en 2021, à la **surveillance conjointe et complémentaire par les vétérinaires sanitaires et la DDETSPP du Cher.**

In fine, dans le cadre de la gestion des mortalités massives dans l'avifaune sauvage et des oiseaux sauvages trouvés agonisants dans le cadre de l'épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les rôles et responsabilités des différents acteurs agissant sont bien identifiés.

A ce titre, les services des mairies, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article R226-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sont responsables de la gestion des cadavres dont le propriétaire est inconnu dans les lieux publics et de leur enlèvement par le service public de l'équarrissage (SPE).

Pour information, le **service d'équarrissage** est en charge de la collecte des cadavres des oiseaux de la faune sauvage trouvés morts et des cadavres mis à disposition par leur détenteur (article L226-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) en vue de leur élimination. La prise en charge financière, pour l'avifaune sauvage, est assurée par l'Etat dans le cadre du marché national d'intérêt général du service public de l'équarrissage.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Le chef du service
santé et protection animales – environnement,

Hervé BOULOUX

